



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
15 septembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Communication n° 2288/2013

#### Constatations adoptées par le Comité à sa 114<sup>e</sup> session (29 juin-24 juillet 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	Osayi Omo-Amenaghawon (représentée par un conseil, Jens Rye-Andersen)
<i>Au nom de :</i>	L'auteure et son enfant mineur
<i>État partie :</i>	Danemark
<i>Date de la communication :</i>	25 septembre 2013 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 2 octobre 2013 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	23 juillet 2015
<i>Objet :</i>	Expulsion vers le Nigéria d'une victime de la traite
<i>Question(s) de procédure :</i>	Allégations insuffisamment étayées; compétence <i>ratione materiae</i>
<i>Question(s) de fond :</i>	Expulsion d'étrangers; risque de préjudice irréparable dans le pays d'origine; droit à un recours utile; droit à la vie; interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants; expulsion d'un non-ressortissant; procès équitable; droit à la liberté de religion; droit à une égale protection de la loi
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2, 3, 6, 7, 13, 14, 18, 26 et 27
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 3



## Annexe

**Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114<sup>e</sup> session)**

concernant la

**Communication n° 2288/2013\***

*Présentée par :* Osayi Omo-Amenaghawon (représentée par un conseil, Jens Rye-Andersen)

*Au nom de :* L'auteure et son enfant mineur

*État partie :* Danemark

*Date de la communication :* 25 septembre 2013 (date de la lettre initiale)

*Le Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le 23 juillet 2015,*

*Ayant achevé* l'examen de la communication n° 2288/2013 présentée par Osayi Omo-Amenaghawon en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteure de la communication et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif**

1.1 L'auteure de la communication est Osayi Omo-Amenaghawon, de nationalité nigériane, née le 30 avril 1990. Elle soumet la communication en son nom et au nom de son enfant mineur. Elle affirme qu'en l'expulsant vers le Nigéria, l'État partie violerait ses droits au titre des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle affirme également que les droits qui lui sont reconnus au titre des articles 2, 18, 26 et 27, lus conjointement avec les articles 3, 6, 7, 13 et 14 du Pacte seraient violés par l'État partie. Elle est représentée par un conseil, Jens Rye-Andersen.

1.2 Le 2 octobre 2013, en application de l'article 92 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteure et son enfant vers le Nigéria tant que la communication était à l'examen. Le 9 octobre 2013, la Commission danoise de recours des réfugiés a suspendu le délai fixé pour l'expulsion de l'auteure de l'État partie, conformément à la demande du Comité.

---

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

## Exposé des faits

2.1 L'auteure appartient à l'ethnie Urhobo et pratique la religion chrétienne. Elle affirme qu'elle vivait à Warri (Nigéria) jusqu'en 2007 et qu'elle est allée à l'école primaire puis dans un établissement secondaire pendant douze ans. À l'âge de 17 ans, elle a perdu sa mère, tuée par des militants extrémistes, et la maison familiale a été incendiée, ainsi que d'autres maisons dans la région. Elle ignore pourquoi sa mère a été tuée; elle n'avait pas de contact avec son père et n'a pas de famille au Nigéria. Après la mort de sa mère, elle est venue à Lagos, où elle a vécu dans la rue avec d'autres personnes sans domicile. Elle vendait des snacks à l'aéroport et gagnait juste assez d'argent pour survivre. Un jour, en septembre 2009, elle a rencontré un couple marié, M. P. B. et M<sup>me</sup> B. O. Comme ils offraient de l'aider à acquérir une bonne éducation et à mener une vie meilleure, elle leur a donné son numéro de téléphone.

2.2 L'auteure indique que trois mois plus tard, M. P. B. l'a appelée et lui a demandé de prendre certains documents et une somme d'argent au domicile de son frère (M. I.) à Benin City (Nigéria) et de les apporter à l'ambassade du Danemark au Nigéria. Elle affirme que les documents étaient rédigés en anglais et en danois et qu'elle en ignorait le contenu. À l'ambassade, l'auteure a inscrit son nom et son adresse et versé une somme en devise locale. Le 11 mars 2010, elle a reçu un appel téléphonique l'informant que son visa était prêt. Elle affirme que c'est à ce moment-là seulement qu'elle a appris qu'elle avait obtenu un permis de séjour pour travailler comme jeune fille au pair au Danemark. Elle a pris contact avec le frère de M. P. B., M. I., qui lui a donné un billet d'avion, payé par M. P. B., pour se rendre au Danemark.

2.3 Le 6 avril 2010, l'auteure est arrivée au Danemark munie d'un passeport nigérian en bonne et due forme. Elle affirme qu'après son arrivée elle a été violée par M. P. B., qui a également menacé de la tuer si elle parlait du viol à son épouse. Au bout d'un mois, M<sup>me</sup> B. O. lui a dit qu'elle ne s'occuperait pas de leurs enfants mais qu'elle devrait travailler et gagner de l'argent pour les rembourser étant donné qu'elle leur devait la somme de 50 000 euros pour l'avoir fait venir au Danemark. L'auteure affirme en outre qu'elle a été contrainte de travailler comme prostituée dans différentes maisons closes dans le Jutland, qu'elle a remis 118 000 couronnes danoises à M<sup>me</sup> B. O. et que cette dernière l'a battue avec un bâton à diverses reprises et a menacé de la tuer si l'auteure disait à quelqu'un au Nigéria ce qu'elle l'obligeait à faire au Danemark.

2.4 Le 17 août 2010, l'auteure a dénoncé M<sup>me</sup> B. O. et M. P. B. à la police à Silkeborg (Danemark). Les intéressés ont été poursuivis et détenus. Durant la procédure pénale, l'auteure a témoigné contre eux. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas contacté la police au début de peur que M<sup>me</sup> B. O. ne la fasse arrêter et renvoyer au Nigéria.

2.5 L'auteure affirme avoir reçu vers septembre ou octobre 2010 un appel téléphonique du frère de M. P. B. (M. I.), qui vivait au Nigéria. Évoquant l'emprisonnement de M. P. B., il lui avait dit qu'elle serait tuée si elle rentrait au Nigéria. Après quoi elle avait décidé de changer de numéro de téléphone pour ne plus recevoir de menaces.

2.6 Le 1<sup>er</sup> ou le 12 novembre 2010, l'auteure a déposé une demande d'asile auprès du Service danois d'immigration (au Centre d'asile de Sandholm). Elle a expliqué ce qu'elle avait vécu depuis son arrivée au Danemark et a affirmé qu'elle craignait d'être tuée par M. P. B. et M<sup>me</sup> B. O. ou leurs proches au Nigéria. Durant la procédure d'asile, elle a déclaré, entre autres, qu'elle avait été menacée à plusieurs reprises par M. P. B. et que M<sup>me</sup> B. O. avait menacé de la tuer et d'envoyer des gens sur ses traces en Europe et au Nigéria si elle ne payait pas les 50 000 euros. Elle a également affirmé qu'elle se sentait encore persécutée par eux du fait qu'à la suite de la plainte qu'elle avait déposée auprès de la police danoise et de son témoignage contre eux, ils avaient

été incarcérés pendant sept mois; qu'ils possédaient toutes ses données personnelles, y compris des photos d'elle; que le frère de M. P. B. au Nigéria l'avait menacée lorsqu'ils avaient été incarcérés; qu'elle n'avait plus reçu de menaces de cette personne parce qu'elle avait changé de numéro de téléphone; et que M. P. B. et M<sup>me</sup> B. O. avaient des proches à Lagos et Benin City (Nigéria), que l'auteure avait rencontrés à plusieurs reprises avant son départ du Nigéria. En outre, au Nigéria, elle ne pourrait pas faire état de menaces auprès des autorités car celles-ci étaient corrompues et pourraient être achetées pour la rechercher. Enfin, elle a soutenu qu'au Nigéria elle ne pouvait pas vivre ailleurs qu'à Lagos ou Benin City du fait de la poursuite des affrontements confessionnels entre chrétiens et musulmans.

2.7 Le 4 août 2011, le Service danois d'immigration a rejeté la demande d'asile de l'auteure, conformément à l'article 7 de la loi sur les étrangers. L'auteure a formé un recours contre cette décision auprès de la Commission danoise de recours des réfugiés.

2.8 Le 29 décembre 2011, l'auteure a donné naissance à un enfant. Le père de l'enfant est lui aussi un ancien demandeur d'asile au Danemark.

2.9 Le 15 mars 2012, la Commission de recours a confirmé la décision rendue le 4 août 2011 par le Service d'immigration. Elle a examiné le récit des faits par l'auteure et conclu que celle-ci ne courait pas réellement de risque d'être persécutée au Nigéria. La Commission de recours a souligné que bien que l'auteure affirme avoir reçu une fois des menaces de mort de la part du frère de M. P. B., elle n'avait pas fourni de renseignements détaillés et n'avait pas démontré la probabilité qu'il veuille ou puisse mettre cette menace à exécution. La Commission de recours a également souligné que les rapports<sup>1</sup> sur la situation des droits de l'homme au Nigéria indiquaient que les autorités nigérianes luttent activement contre la traite des personnes et ses conséquences. Elle a fourni à l'auteure une liste d'organisations au Nigéria qui aidaient les victimes de la traite et de la prostitution. La Commission de recours a également noté que l'auteure avait déclaré qu'elle n'avait jamais été en conflit avec les autorités au Nigéria, n'avait jamais été détenue, arrêtée, reconnue coupable ou condamnée, n'avait jamais fait l'objet de perquisitions et n'avait jamais été membre d'une organisation ou d'un parti politique ou religieux, ni n'avait participé à des activités ou des manifestations organisées par de telles entités.

2.10 Le 13 décembre 2012, l'auteure a demandé à la Commission de recours de rouvrir sa procédure d'asile. Elle a affirmé que son cas avait connu une grande publicité depuis qu'une chaîne de télévision danoise avait parlé de sa procédure d'asile dans un reportage diffusé le 12 décembre 2012. Elle avait le sentiment qu'elle risquait d'être persécutée par les réseaux de traite au Nigéria et que, dans la décision qu'elle avait rendue le 15 mars 2012, la Commission de recours n'avait pas examiné la protection dont elle devait bénéficier en tant que témoin à charge dans une affaire de traite des personnes soumise à la justice au Danemark. En outre, elle a fait valoir que d'autres victimes de la traite avaient bénéficié de la protection internationale dans d'autres pays nordiques.

2.11 Le 3 avril 2013, la Commission de recours des réfugiés a refusé de rouvrir l'affaire et a signifié à l'auteure l'obligation de quitter de son plein gré le pays dans les délais fixés par sa décision du 15 mars 2012. La Commission de recours a estimé que la requête de l'auteure ne contenait pas d'informations nouvelles justifiant un réexamen de son dossier. Elle a également souligné que les allégations de l'auteure quant à un réseau de traite au Nigéria n'étaient pas détaillées et étaient vagues; que l'auteure avait reçu des menaces téléphoniques une seule fois de la part du frère de

---

<sup>1</sup> Les autorités ont renvoyé au rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes, dixième édition (14 juin 2010), et au rapport du Service danois d'immigration sur sa mission d'enquête au Nigéria (7 avril 2009).

M. P. B.; qu'aucune information ne faisait état de représailles contre sa famille et qu'aucune information n'indiquait qu'elle ait de nouveau été menacée, même après la libération de M. P. B. et de M<sup>me</sup> B. O. en mars 2011, ni de quelle manière elle risquait d'être persécutée par les trafiquants au Nigéria ou au Danemark. La Commission de recours a également noté que selon différents rapports, les autorités nigérianes avaient pris des mesures pour lutter contre la traite des personnes et que la National Agency for the Prohibition of Trafficking in Persons (NAPTIP) et les organisations non gouvernementales avaient déployé des efforts non négligeables pour venir en aide aux femmes victimes de la traite qui étaient rentrées et s'étaient réinstallées au Nigéria<sup>2</sup>. À la lumière de ces éléments, la Commission de recours a estimé que le fait que la situation de l'auteure ait été évoquée dans deux programmes télévisés au Danemark ne l'amènerait pas à modifier sa décision concernant sa demande d'asile au Danemark.

2.12 Le 3 juin 2013, l'auteure a déposé une nouvelle requête en réexamen de sa demande d'asile auprès de la Commission de recours des réfugiés. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Commission de recours a décidé de ne pas examiner la requête de l'auteure, conformément au paragraphe 8 de l'article 33 de la loi sur les étrangers, étant donné que le lieu de résidence de l'intéressée n'était pas connu. Elle a indiqué que d'après les renseignements figurant dans la base de données du Service danois d'immigration sur les hébergements, l'intéressée avait disparu du Centre d'asile d'Avnstrup le 11 juin 2013 et était enregistrée comme « recherchée » dans le système informatique du Centre d'immigration des Forces nationales de police.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteure soutient que l'État partie violerait les droits qu'elle tient des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques si elle était renvoyée au Nigéria. Elle affirme en outre que ses droits au titre des articles 2, 18, 26 et 27, lus conjointement avec les articles 3, 6, 7, 13 et 14 du Pacte ont été violés par l'État partie.

3.2 L'auteure prétend que si elle retournait au Nigéria elle risquerait d'être torturée et tuée, ce qui constituerait une violation des articles 6 et 7 du Pacte. Elle affirme que M. P. B. et M<sup>me</sup> B. O. ont été condamnés et emprisonnés parce qu'elle les avait dénoncés à la police danoise et avait témoigné contre eux au tribunal, et qu'elle a reçu des menaces de mort avant et après leur procès. En outre, elle déclare que l'État partie est tenu de lui assurer une pleine protection en tant que témoin et personne ayant dénoncé un cas de traite.

3.3 Elle fait valoir qu'après que la Commission de recours a rendu sa décision, plusieurs reportages diffusés par une chaîne de télévision danoise ont évoqué son histoire, montré son visage et donné sa véritable identité. À cause de cette publicité, elle courait un plus grand risque d'être tuée par M. P. B. ou M<sup>me</sup> B. O. ou par des individus liés au réseau de traite au Nigéria.

3.4 L'auteure affirme que les foyers d'accueil pour les victimes de la traite au Nigéria ne sont pas sûrs; que les individus impliqués dans la traite ont les moyens et le pouvoir de l'atteindre et que la corruption est une pratique répandue au Nigéria. Dans ce contexte, elle fait valoir qu'elle ne recevrait aucune protection de la part des autorités nigérianes au cas où une telle protection serait nécessaire.

3.5 L'auteure affirme que le droit qu'elle tient de l'article 14 du Pacte a été violé étant donné que les décisions de la Commission de recours des réfugiés ne sont pas susceptibles d'appel auprès des tribunaux danois.

<sup>2</sup> Les autorités ont renvoyé à la Note d'orientation opérationnelle du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni sur le Nigéria (janvier 2013) ainsi qu'au rapport de Freedom House « Countries at the Crossroads 2012 : Nigeria » (20 septembre 2012).

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Le 2 avril 2014, l'État partie a formulé des observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il maintient que la communication devrait être déclarée irrecevable pour défaut de fondement et défaut de compétence *ratione materiae*. Cependant, dans l'éventualité où le Comité déclarerait la communication recevable, l'État partie soutient que le Pacte n'a pas été violé et ne le serait pas si l'auteure et son enfant étaient renvoyés au Nigéria.

4.2 L'État partie indique que le 19 décembre 2013, l'auteure a introduit une nouvelle requête auprès de la Commission danoise de recours des réfugiés pour que celle-ci réexamine sa demande d'asile. Elle a affirmé que plusieurs reportages diffusés par une chaîne de télévision danoise avaient évoqué son cas, montré son visage et donné son identité, ce qui avait attiré l'attention sur elle. Elle a également informé les autorités qu'elle résidait désormais au Centre d'asile de la Croix-Rouge à Avnstrup.

4.3 Le 24 février 2014, la Commission de recours a refusé de rouvrir la procédure d'asile concernant l'auteure car il n'y avait aucun motif solide de croire qu'elle risquait d'être privée de la vie ou soumise à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant si elle était renvoyée au Nigéria. L'État partie affirme que l'auteure tente d'utiliser le Comité comme un organe d'appel pour obtenir que les circonstances factuelles à l'appui de sa demande d'asile soient réexaminées. L'État partie soutient que le Comité doit accorder un poids considérable aux conclusions de la Commission de recours des réfugiés, qui est mieux placée pour évaluer les faits dans le cas de l'auteure.

4.4 L'État partie fait valoir que les décisions de la Commission de recours rejetant la demande d'asile de l'auteure étaient fondées sur un examen détaillé et approfondi de son cas. La Commission a conclu que même à supposer que l'auteure ait effectivement reçu des menaces par téléphone, cette dernière n'avait pas démontré la probabilité qu'elle courrait un risque réel d'être persécutée, au sens du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur les étrangers, ou soumise à des sévices, au sens du paragraphe 2 de l'article 7 de ladite loi, si elle était renvoyée au Nigéria. Elle a reçu des menaces téléphoniques une seule fois; ses allégations concernant le réseau de traite au Nigéria étaient vagues et peu détaillées; le fait que son cas ait été évoqué à la télévision danoise ne permettait pas à la Commission de recours de conclure qu'elle risquait réellement d'être persécutée au Nigéria. En outre, d'après les rapports<sup>3</sup>, les autorités nigérianes s'efforcent de lutter contre la traite des personnes et ses conséquences et plusieurs organisations au Nigéria viennent en aide aux victimes de la traite et de la prostitution.

4.5 L'État partie admet que les victimes de la traite qui craignent d'être persécutées dans leur pays d'origine peuvent demander l'asile. Toutefois, le fait qu'une personne ait été victime de la traite ne suffit pas à justifier l'octroi de l'asile, tout comme le fait que la victime coopère avec la police ou d'autres autorités pour localiser et poursuivre les trafiquants ne suffit pas pour qu'elle puisse automatiquement prétendre à l'asile. Dans tous les dossiers d'asile, les autorités compétentes doivent déterminer si l'octroi de l'asile est fondé au regard de la réglementation en vigueur au Danemark.

4.6 L'État partie fait valoir que le fait que la décision de la Commission de recours des réfugiés ne soit pas susceptible d'appel devant les tribunaux nationaux n'implique pas qu'il y ait eu violation du droit de l'auteure à un procès équitable. L'État partie renvoie à l'observation générale n° 32 (par. 16 et 17) du Comité et soutient que les procédures d'asile n'ont pas pour objet de déterminer des droits et obligations de caractère civil et ne relèvent donc pas du champ de l'article 14. Il note que la Cour

<sup>3</sup> Voir *supra*, notes 1 et 2.

européenne des droits de l'homme a systématiquement exclu les procédures d'asile et d'expulsion du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la formulation est analogue.

4.7 L'État partie décrit en détail la procédure d'asile prévue au titre de la loi sur les étrangers, en particulier l'organisation et la compétence de la Commission de recours des réfugiés. Il souligne que la Commission de recours est un organe indépendant et quasi judiciaire qui est considéré comme un tribunal au sens de l'article 39 de la directive du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (2005/85/CE). Aux termes du paragraphe 8 de l'article 56 de la loi sur les étrangers, les décisions de la Commission de recours sont définitives, ce qui signifie qu'elles ne sont pas susceptibles d'appel. Les étrangers peuvent toutefois, en vertu de la Constitution danoise, se pourvoir devant les juridictions ordinaires, qui sont habilitées à trancher toute question concernant les limites des compétences d'une autorité publique. Comme l'a déterminé la Cour suprême, l'examen par les tribunaux ordinaires des décisions de la Commission de recours des réfugiés porte uniquement sur les points de droit, notamment un éventuel défaut de fondement de la décision rendue ou l'exercice illégal d'un pouvoir discrétionnaire. L'appréciation des éléments de preuve par la Commission n'est pas susceptible de réexamen.

4.8 La Commission de recours peut affecter un conseil juridique au demandeur d'asile. Dans la pratique, elle le fait systématiquement. Avant l'audition par la Commission, le conseil est autorisé à rencontrer le demandeur d'asile et à étudier son dossier ainsi que les éléments de référence. La procédure est orale. Outre le demandeur d'asile et son conseil, sont également présents un interprète et un représentant du Service danois d'immigration. Au cours de l'audition, le demandeur d'asile a la possibilité de faire une déclaration et de répondre à des questions. Le conseil et le représentant du Service danois d'immigration peuvent ensuite formuler des remarques finales, et le demandeur d'asile peut, s'il le souhaite, faire une déclaration finale. Dans ce contexte, l'État partie fait valoir que si le Comité déterminait que l'article 14 du Pacte s'applique aux procédures d'asile, l'auteur n'a pas démontré de façon suffisamment probante que cette disposition a été violée.

4.9 En ce qui concerne les griefs de l'auteur au titre des articles 2, 3, 13, 18, 26 et 27 du Pacte, l'État partie affirme qu'ils sont manifestement infondés et souligne que l'auteur n'a pas fourni la moindre précision concernant les circonstances sur lesquelles reposent ses allégations. En conséquence, il considère qu'il n'existe aucun motif sérieux de penser que les droits de l'auteur au titre de ces dispositions seraient violés si elle était renvoyée au Nigéria.

4.10 En outre, l'État partie souligne que la Commission danoise de recours des réfugiés prête une attention particulière au problème de la traite des personnes. Elle a rédigé un mémorandum exposant sa jurisprudence en la matière. Tous les membres de la Commission ont une copie de ce mémorandum, et il y est fait référence dans l'examen d'affaires analogues. Les victimes de la traite qui ne résident pas légalement au Danemark se voient accorder une « période de réflexion », à savoir un délai plus long que celui qui est accordé aux autres étrangers en situation illégale, pour quitter le Danemark. Le but est de donner à l'intéressé le temps de se remettre sur pied et de se prendre en charge afin de surmonter la victimisation engendrée par la traite. La période de réflexion peut être prolongée pour des raisons médicales ou si la victime participe à l'enquête ou au procès des trafiquants au Danemark. Les préparatifs en vue du renvoi d'une personne dans son pays d'origine sont réalisés au cas par cas, en fonction de la situation particulière et des souhaits de chaque intéressé, et comprennent un accompagnement psychologique, des cours de formation ou un enseignement au Danemark pour donner à la personne concernée la possibilité de

disposer d'une base de revenus à son retour, et des modalités, notamment d'accueil et de réinsertion, dans le pays d'origine<sup>4</sup>.

### Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'auteur a répondu aux observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond. Elle affirme qu'elle a suffisamment étayé ses allégations dans sa communication initiale et souligne qu'elle a été victime de la traite et a reçu différentes menaces dans ce cadre et parce qu'elle a témoigné devant la justice de l'État partie contre ceux qui l'avaient soumise à cette pratique.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

6.1. Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'auteur d'une communication doit exercer tous les recours internes pour satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour autant que ces recours semblent être utiles dans son cas particulier et lui soient ouverts de facto<sup>5</sup>. Le Comité note que l'auteur a été déboutée du recours qu'elle avait formé auprès de la Commission danoise de recours des réfugiés contre le rejet de sa demande d'asile et que l'État partie ne conteste pas que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la présente communication.

6.4 Le Comité note le grief de l'auteur selon lequel, les décisions de la Commission de recours des réfugiés étant les seules qui soient définitives sans possibilité de recours auprès des tribunaux, l'État partie a violé l'article 14 du Pacte. À cet égard, le Comité renvoie à sa jurisprudence, dans laquelle il a affirmé que les procédures d'expulsion d'étrangers n'impliquent pas de décision sur des « droits et obligations de caractère civil » au sens du paragraphe 1 de l'article 14, et qu'elles relèvent de l'article 13 du Pacte<sup>6</sup>. L'article 13 du Pacte offre une partie de la protection garantie par l'article 14 mais pas le droit de recours<sup>7</sup>. Le Comité considère donc que le grief que l'auteur tire de l'article 14 est irrecevable *ratione materiae* au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité note les griefs tirés par l'auteur des articles 6 et 7 du Pacte selon lesquels si elle était renvoyée au Nigéria elle risquerait d'être tuée ou torturée. Il prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel les griefs de l'auteur au

<sup>4</sup> L'État partie ne précise pas si ces mesures ont été appliquées dans le cas de l'auteur.

<sup>5</sup> Voir les communications n<sup>os</sup> 1959/2010, *Warsame c. Canada*, constatations adoptées le 21 juillet 2011, par. 7.4; et 1003/2001, *P. L. c. Allemagne*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 octobre 2003, par. 6.5.

<sup>6</sup> Voir les communications n<sup>os</sup> 2186/2012, *X et X c. Danemark*, constatations adoptées le 22 octobre 2014, par. 6.3; 1494/2006, *A. C. c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 juillet 2008, par. 8.4; et 1234/2003, *P. K. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 20 mars 2007, par. 7.4 et 7.5.

<sup>7</sup> Voir l'observation générale n<sup>o</sup> 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 17 et 62.

titre des articles 6 et 7 sont insuffisamment étayés. Toutefois, le Comité considère qu'aux fins de la recevabilité l'auteure a apporté suffisamment d'éléments étayant ces griefs et que cette partie de la communication est recevable.

6.6 Le Comité note que l'auteure affirme que ses droits au titre des articles 2, 18, 26 et 27, lus conjointement avec les articles 6 et 7, et des articles 3 et 13 du Pacte, ont été violés. Le Comité observe que l'auteure n'a fourni aucun élément étayant ces griefs et qu'elle n'a pas fourni d'informations suffisantes pour permettre au Comité de considérer que la communication soulève des questions au titre de ces articles du Pacte. En conséquence, le Comité considère qu'aux fins de la recevabilité, l'auteure n'a pas suffisamment étayé ses griefs de violation par l'État partie des articles 2, 18, 26 et 27 lus conjointement avec les articles 6 et 7, et des articles 3 et 13 du Pacte. Il conclut que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité déclare que la communication est recevable dans la mesure où elle semble soulever des questions au regard du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 7 du Pacte, et procède à son examen sur le fond.

#### *Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

7.2 Le Comité rappelle son observation générale n° 31, dans laquelle il mentionne l'obligation des États parties de ne pas extradater, déplacer ou expulser une personne ou la transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte<sup>8</sup>. Le Comité a également établi qu'un tel risque doit être personnel<sup>9</sup> et qu'il faut des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteure<sup>10</sup>.

7.3 Le Comité prend note des griefs que l'auteure tire des articles 6 et 7 du Pacte, à savoir que si elle était renvoyée au Nigéria, elle risquerait d'être tuée ou torturée par M. P. B. ou M<sup>me</sup> B. O. ou leurs proches, ou encore par des personnes liées au réseau de traite au Nigéria. À l'appui de ses allégations, l'auteure fait valoir qu'elle a été victime de la traite et a été contrainte de travailler comme prostituée au Danemark; qu'elle a témoigné, dans le cadre d'une procédure pénale devant un tribunal danois, contre les personnes qui l'avaient soumise à la traite; et qu'elle aurait été menacée par ces personnes et l'un de leurs proches qui vit au Nigéria. Le Comité prend note également des arguments de l'État partie qui affirme, en se basant sur les allégations de l'auteure, que celle-ci a été menacée par le frère de M. P. B. une seule fois; qu'il ne semble pas qu'il y ait d'éléments attestant d'une quelconque autre menace, même après que M. P. B. et M<sup>me</sup> B. O. ont été libérés de prison en mars 2011; que les allégations de l'auteure quant au risque qu'elle courrait de subir un préjudice de la

<sup>8</sup> Voir l'observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

<sup>9</sup> Voir les communications n°s 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2; 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006, par. 7.1 et 7.2; 333/2007, *T. I. c. Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010; 344/2008, *A. M. A. c. Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010; et 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.6.

<sup>10</sup> Voir les communications n°s 2007/2010, *X. c. Danemark*, par. 9.2; et 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2011, par. 5.18.

part de personnes liées au réseau de traite sont vagues et manquent de détails; et que les rapports des États et des ONG indiquent que les autorités nigérianes luttent activement contre la traite des personnes et ses conséquences, notamment pour les femmes qui en ont été victimes et qui sont rentrées se réinstaller au Nigéria.

7.4 Le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort qu'il convient d'accorder un poids considérable à l'analyse à laquelle a procédé l'État partie et que, d'une manière générale, il revient aux organes des États parties au Pacte d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves en vue d'établir l'existence d'un risque de préjudice en cas de renvoi dans le pays d'origine de l'intéressé, à moins qu'il ne soit établi que cette appréciation a été clairement arbitraire ou a constitué un déni de justice<sup>11</sup>.

7.5 Dans le cas d'espèce, le Comité observe que l'État partie n'a pas contesté le fait que l'auteure a été soumise à la traite par M. P. B. et M<sup>me</sup> B. O. et que ces derniers ont été jugés et emprisonnés après que l'auteure les eut dénoncés à la police et eut témoigné contre eux au tribunal. Il observe également que lorsqu'elle a rejeté les demandes d'asile de l'auteure, la Commission de recours des réfugiés a mis essentiellement l'accent sur l'absence de détails concrets dans les allégations de l'intéressée concernant le risque que les proches de ses agresseurs et les personnes liées à la traite au Nigéria représentaient pour sa sécurité. En formulant cette analyse, la Commission s'est référée de manière générale aux mesures mises en œuvre par les autorités nigérianes pour lutter contre la traite et apporter une assistance aux victimes. Toutefois, le Comité est d'avis que, dans le cas particulier de l'auteure, l'État partie n'a pas dûment pris en considération la vulnérabilité spéciale des personnes (en l'espèce, l'auteure) qui ont été soumises à la traite, vulnérabilité qui perdure souvent plusieurs années, même après qu'elles ont été délivrées de leurs agresseurs ou ont pu leur échapper elles-mêmes, ni le statut particulier de l'auteure en tant que témoin dans la procédure criminelle engagée contre ses agresseurs. L'État partie n'a pas non plus tenu dûment compte de la capacité spécifique des autorités nigérianes de fournir à l'auteure, dans sa situation particulière, une protection propre à garantir que sa vie et son intégrité physique et mentale ne seraient pas sérieusement en danger<sup>12</sup>. En conséquence, dans ces conditions, le Comité considère que l'expulsion de l'auteure vers le Nigéria constituerait une violation des droits qu'elle tient des articles 6 et 7 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'expulsion de l'auteure vers le Nigéria constituerait, si elle était exécutée, une violation des droits que l'auteure tient des articles 6 et 7 du Pacte.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à Osayi Omo-Amenaghawon, l'auteure de la présente communication, un recours utile, y compris sous la forme d'un réexamen complet de son allégation relative au risque de traitement contraire aux articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'exposerait son renvoi au Nigéria, compte tenu des obligations qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte et des présentes constatations du Comité. Il est également demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteure et son enfant mineur vers le Nigéria tant que la demande d'asile de l'auteure est réexaminée. L'État partie devrait aussi revoir sa politique tendant à ne pas accorder une attention spéciale aux demandes d'asile des personnes qui ont été victimes de la traite et qui coopèrent avec les forces de l'ordre (voir par. 4.5 ci-dessus).

<sup>11</sup> Voir les communications n<sup>os</sup> 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4; et 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.

<sup>12</sup> Voir Département d'État américain, *Trafficking in Persons Report 2012*, p. 270, et *Trafficking in Persons Report 2014*, p. 297.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques ainsi qu'à les faire traduire dans ses langues officielles et à les diffuser largement.

---